



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles sur une surface de 6,15 ha
sur la commune de La Chevrolière (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8084 relative à un boisement de terres agricoles sur une surface de 6 ha 15 sur la commune de La Chevrolière déposée par mesdames Gratiane DES DORIDES et Marie-Sylvie DE LASSAT, et considérée complète le 6 août 2024 ;

Considérant que le projet concerne un boisement de 6,15 ha répartis sur cinq parcelles de terres agricoles d'une surface totale d'environ 32ha ; que l'objectif du projet est de produire du bois d'œuvre et de reconstituer des continuités écologiques ;

Considérant que les parcelles situées au lieu-dit « la Freudière » sont classées en zone A et N au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Chevrolière approuvé le 21/12/2023 ; que l'exploitation forestière est autorisée dans ces 2 zones par le règlement ; que la partie des parcelles répertoriée en zone humide sur les plans de zonage, au titre de l'inventaire des zones humides, est soumise aux dispositions de la loi sur l'eau et celles du SAGE ; que le dossier précise que le projet de boisement a été présenté au syndicat du bassin versant de Grand Lieu qui n'émet pas de contre-indication ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ; qu'il est situé dans le périmètre du Château de la Freudière inscrit aux monuments historiques et à proximité du site Natura 2000 du Lac de Grand Lieu ; que le boisement projeté est sans impact notable sur le monument historique et le site Natura 2000 ;

Considérant que les essences retenues sont conformes aux arrêtés MFR applicables en Pays de la Loire (Chêne pubescent, chêne sessile, chêne tauzin, charme, cormier, alisier, poirier sauvage, merisier ...) ; que, selon la station et l'essence, la densité du boisement sera comprise entre de 1 500 à 2 200 plants/ha ; qu'un alignement d'aulnes sera installé le long de la berge du ruisseau de la Chaussée dans l'objectif de la consolider ; que les haies existantes seront conservées ;

Considérant que, selon le dossier, la préparation du sol sera réalisée l'été précédent la plantation (sans plus de précision sur le créneau concerné) et la plantation des plants se fera sur 5 à 10 jours, selon le nombre de planteurs, entre novembre 2024 et mars 2025 ; qu'une clôture de 1,90 mètres de hauteur sera installée pour une durée minimale de 10 ans ; que le projet fera l'objet d'une demande de labellisation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur une surface de 6 ha 15 sur la commune de La Chevrolière est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à mesdames Gratiane DES DORIDES et Marie-Sylvie DE LASSAT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr